

## AVIS n°2020-09

Arrêté ministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvage protégées.

Référence de la demande ONAGRE : N°2020-00213-041-001

Dénomination : Démolition/reconstruction de bâtiments situés rue Dreyfus à Rennes susceptible d'impacter des individus de Martinets noirs

Demandeur : SCCV Dreyfus

Préfet compétent : Préfet d'Ille-et-Vilaine

Service instructeur : DDTM d'Ille-et-Vilaine

### MOTIVATIONS OU CONDITIONS

- **Objet de la demande :** La SCCV Dreyfus a en charge la déconstruction puis la reconstruction de bâtis dans le centre-ville de Rennes, occupant une surface non précisée dans le dossier mais couvrant 8 parcelles cadastrées. Sur l'un des bâtiments concernés par la déconstruction et classé en « Arrêté de Péril », 1 nid de Martinet noir *Apus apus* a été recensé. Une demande de dérogation à la destruction d'habitat d'espèce protégée est donc déposée aux motifs de la sécurité publique (immeuble classé en Arrêté de Péril) et de l'intérêt public majeur.
- **Remarques du CSRPN :** En plus de la demande, une notice explicative détaille l'objet de la demande et les mesures prévues. Il ressort donc qu'un nid de Martinet noir a été identifié sur la zone sans qu'il soit réellement précisé la méthode et l'exhaustivité du recensement. Il n'est par exemple pas précisé si des recherches ont été menées sur d'autres espèces ou groupes (chiroptères ?) qui peuvent occuper les mêmes habitats urbains et cavités de vieux bâtis. Le motif d'intérêt public majeur serait également à expliciter compte tenu du caractère du projet (immobilier). Il est intéressant d'avoir mené un recensement plus large des populations de martinets afin de juger de la taille de la population environnante et des potentialités d'accueil du quartier. Il aurait été utile de localiser sur carte ces différents résultats et d'expliquer la méthode (zone réellement prospectée, période de recensement, nombre de passages...).  
Concernant le résultat obtenu, il est évident que le faible nombre de nids impactés (1 seul a priori) ne devrait pas porter atteinte à la population nicheuse de la ville de Rennes qui reste conséquente. D'autre part, la destruction d'une cavité de reproduction reste moins impactante dès lors qu'elle est réalisée en période d'absence des oiseaux et qu'un report est possible à proximité. Pour compenser cette destruction, il est d'ailleurs prévu la mise en place de nichoirs en fin de construction nouvelle (prévu en 2023). Cette période de latence entraînerait une absence de potentialités d'accueil de plusieurs années qui n'est pas satisfaisante au regard de la destruction par dérogation et au regard du statut de l'espèce. En effet, le Martinet noir compte une certaine stabilité de ses effectifs au niveau national mais des baisses locales notamment liées à la rénovation et à la modernisation de bâtiments ou quartiers.
- **Conclusion :** Compte tenu de la très faible taille de population concernée (1 seul nid de Martinet noir), d'une population urbaine encore importante sur la ville de Rennes, d'un état de conservation encore favorable à l'échelon national comme régional, et d'une destruction (ou tout au moins une obturation des cavités) en dehors de la période de présence de l'espèce, la demande de dérogation peut être suivie **d'un avis favorable**. Il semble toutefois nécessaire de procéder à l'installation de cavités de substitution (nichoirs) **dès le premier printemps suivant l'obturation des cavités**. On pourra pour cela s'appuyer sur les inventaires menés autour de la zone du projet et proposer l'installation provisoire (jusqu'à pose des nichoirs sur le nouvel immeuble) ou définitive de ces

**MOTIVATIONS OU CONDITIONS**

*nichoirs sur une zone et un bâtiment jugés favorables, qui seront définis en accord avec les propriétaires/locataires de ce bâtiment, idéalement situé le plus proche possible de la zone détruite.*

**AVIS :**

**FAVORABLE**   
**FAVORABLE SOUS CONDITIONS**   
**DEFAVORABLE**

Fait le 26 juin 2020

**Signature :**

Yann Février  
Lionel Picard